



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance catastrophes naturelles

Question écrite n° 5491

Texte de la question

Mme Claude Greff appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le principe d'indemnisation prévu dans le cadre d'un état de catastrophe naturelle. Le dispositif instauré par la loi du 13 juillet 1982 a permis de mettre en place la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, offrant ainsi aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels dus à l'intensité anormale d'un agent naturel. Ainsi lorsque l'état de catastrophe naturelle est reconnu par la commission interministérielle, les assureurs doivent procéder à l'indemnisation dans les trois mois consécutifs à la déclaration des assurés, qui elle-même fait suite à la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle au Journal officiel. Il semble que de nombreuses procédures d'indemnisation doivent souffrir d'une lenteur exceptionnelle de la part des assureurs. Elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin que ce dispositif juridique, reposant sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance, ne soit pas dévoyé par les lenteurs dues aux assureurs dans l'instruction des demandes d'indemnisation. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Conformément à l'article A. 125-1 du code des assurances, l'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie catastrophe naturelle dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. Toutefois, les catastrophes naturelles d'ampleur exceptionnelle, telles les inondations survenues dans le Gard et les départements voisins en septembre 2002, montrent les limites de ce délai dérogatoire au droit commun des assurances. Des goulots d'étranglement apparaissent alors au stade de l'expertise des sinistres et ralentissent les procédures d'indemnisation. En outre, certaines communes du Sud-Est ont connu des inondations récurrentes durant l'automne et l'hiver 2002 qui ont obligé les assureurs à réaliser de nouvelles expertises avant le versement des premières indemnités. Conscient de la détresse dans laquelle se trouvent les sinistrés de ces catastrophes naturelles exceptionnelles, le Gouvernement est intervenu auprès des assureurs pour accélérer leur indemnisation, notamment par la généralisation des avances.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Greff](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5491

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3829

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3693